



PROCÈS-VERBAL N°26

Réunion du :	18 décembre 2019
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE – René BRUGGER – Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO
Excusé :	Gilles SEPCHAT

Préambule :

M. Alain LE VIOL, membre du club US THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Claude BARRE, membre du club FC CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

Dossier RAMBEAUD Gaëtan (n°2543731906 – Senior) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour VENDEE FONTENAY FOOT (n°541382)

Pris connaissance de la requête de VENDEE FONTENAY FOOT pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que le club quitté, CHALLANS FC (n°548894), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant notamment que le joueur RAMBEAUD « *est venu au club pour faire partie du groupe N3, ce que nous lui avons permis. Nous lui avons proposé le poste de service civique qu'il a accepté pour un démarrage le mardi 1er Octobre. Le lendemain mercredi 2/10 puis le 3/10 et le 4/10, il ne s'est pas présenté à son poste de travail comme convenu ensemble (...). Il a ensuite effectué 1 semaine de présence avant de ne pas se présenter le Samedi 12 au plateau U9 ou il devait donner un coup de main (...). Après de nombreux appels de notre part restés sans réponses, il a dénié nous dire qu'il ne se sentait pas bien et qu'il voulait retourner chez lui alors qu'il avait rencontré 5 jours plus tôt le coach de la N3 en lui stipulant qu'il pouvait compter sur lui et son total engagement (...).* »

Considérant que VENDEE FONTENAY FOOT justifie ce changement de club hors période normale, produisant un courriel du joueur, indiquant que : « *À mon arrivé à Challans, au début tout se déroulait parfaitement bien en National 3.*

Malheureusement j'ai enchaîné de nombreuses blessures qui m'ont empêché d'intégrer l'équipe des 16 joueurs sélectionnés durant les matchs du week end suite à cela je me suis retrouvé en équipe réserve après avoir subit 2 mois de blessure.

Ne me voyant pas rester durant le reste de l'année en R2, j'ai été contacté à mon grand plaisir par une école d'optique où j'avais postulé auparavant pour intégrer une formation d'opticien sur La Rochelle.

Je tiens à dire que je voulais absolument reprendre les études en parallèle du football et que c'était une occasion à ne pas manquer.

J'ai fait donc le choix de partir du FC Challans, mais je souhaite évidemment continuer aussi sur le plan football.

En revenant dans le club du Vendée Fontenay Foot, un club dans lequel j'ai entièrement confiance et qui m'a vu grandir en tant que joueur mais aussi en tant que personne, me permettrait ainsi de réaliser mes deux souhaits, les études et le football à bon niveau en simultané. »

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que les arguments développés par le joueur pour justifier ce départ hors période, s'agissant notamment du retour au club dans lequel il avait évolué en 2018/2019, relèvent de la convenance personnelle, que ce type de motivation ne saurait justifier un changement de club hors période normale sans l'accord du club quitté.

Considérant que le fait de ne pas pouvoir jouer au niveau souhaité ne peut justifier un changement de club hors période sans l'accord du club quitté.

Considérant que ni le club d'accueil ni le joueur n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur RAMBEAUD Gaëtan au profit de VENDEE FONTENAY FOOT.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

Dossier CAZIN Mathieu (n°2544983156 – U18) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour LUCON FC (n°581933)

Pris connaissance de la requête de LUCON FC pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que le club quitté, LA ROCHE/YON VF (n°507000), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant que : « *Mathieu Cazin a signé sa licence en juillet selon la procédure classique de renouvellement, il a participé à un tournoi en Irlande avec notre club au mois d'août, lui comme ses parents savaient que sa participation au tournoi impliquait le réengagement pour la saison suivante.*

Il a touché son pack équipements pour la saison 2019/2020 d'une valeur de 95 euros, nous avons payé à la ligue 25 euros le tarif pour une licence U18.

L'éducateur n'a pas eu de nouvelles du joueur pendant un mois avant que mi septembre, celui ci fasse la démarche pour quitter le club sous prétexte qu'il avait des problèmes de déplacement le week end et qu'il souhaitait se consacrer à ses études (il est interne et en section sportive au lycée Pierre Mendès France à la Roche sur yon).

Surpris de la démarche, nous avons expliqué au joueur ainsi qu'à ses parents que Mathieu avait coûté au club la licence plus le pack équipements (soit 120 euros) et que nous nous engageons néanmoins à le libérer si nous sommes remboursés de cette somme. »

Considérant que LUCON FC justifie ce changement de club hors période normale, produisant un courriel des parents du joueur indiquant notamment que « *le 26 septembre, le club de football « LRVF », ancien club de notre enfant, nous dit de prendre la licence dans le nouveau club et qu'il donnera un avis favorable au changement de club.*

Le 9 octobre, lorsque la démarche est faite par « Luçon football club », le nouveau club souhaité, il y a un retour négatif pour « raisons financières ».

Nous, les parents d'un enfant mineur, n'avons effectué aucune démarche, comme le prévoit l'article 2 de l'annexe 1 du guide de procédure pour obtention des licences, pour autoriser le club LRVF à prendre une licence pour Mathieu. Surpris donc, nous adressons 2 mails au club ; un au président adjoint le 16/10/19 et l'autre au bureau le 29/10/19, pour connaître les raisons de ce refus. Aujourd'hui 12/11/19, ces derniers restent toujours sans réponse. »

La Commission constate qu'une licence renouvellement a été enregistrée à LA ROCHE VF au profit du joueur le 26.07.2019, supposant une démarche active du joueur d'enregistrement de la licence.

La Commission note que selon les dires de LA ROCHE/YON VF, le joueur a participé à un tournoi en Irlande au mois d'août, et qu'il a touché un pack équipements pour la saison 2019/2020.

La Commission demande à chacune des parties de bien vouloir lui confirmer/infirmier sous quinzaine :

- la prise de licence à LA ROCHE VF,
- la participation au tournoi en Irlande en août sous les couleurs de LA ROCHE VF,
- la remise d'un pack équipement par LA ROCHE VF,

Et d'apporter tout élément utile à la démonstration de leurs prétentions.

La Commission reprendra ce dossier dans sa réunion du 8 janvier 2020.

Dossier transmis par la Commission Fédérale Règlements et Contentieux – Demande d'information sur l'application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage formulée par FOOT ESPOIRS NALLIERS 85 (551529)

La Commission rappelle l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.

A titre d'exemple, un club évoluant en R1 doit avoir 4 arbitres dont 2 majeurs pour être en conformité avec son obligation. Pour bénéficier d'un muté supplémentaire, il doit avoir eu durant les deux saisons précédentes :

- 4 arbitres dont 2 majeurs formés ou non au club +
- **1 arbitre supplémentaire non licencié joueur formé au club**

Pour suite à donner à la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du District de Vendée.

Prochaine réunion : Le 8 janvier 2020

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

